



SECTION :	Actif
INDEX N° :	A700-251
TITRE :	Transfert intégral d'actif en vertu de l'article 81 – Consentement du surintendant exigé - LRR, art. 81 - Règlement 909, art. 1, 5, 7, 14 et 17
APPROBATION :	Surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Automne - hiver 1997 (Bulletin 6/4 de la CRRO)
DATE DE PRISE D'EFFET :	Au moment de la publication [références mises à jour – mai 2009]
REMPLECE :	A700-250

À partir de sa date d'entrée en vigueur, la présente politique remplace la politique A700-250 (Asset Transfer under Section 81 - Superintendent's Consent Required) qui était disponible seulement en anglais.

Nota: La législation régissant les transferts d'actifs a changée à compter du 1^{er} janvier 2014. Les demandes de transfert d'actifs déposées auprès de la CSFO avant le 1^{er} janvier 2014 seront examinées conformément à cette politique et les lois applicables avant le 1^{er} janvier 2014.

Nota : Lorsque la présente politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la Loi sur la CSFO), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la LRR) ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le Règlement), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.

*Nota : La version électronique de cette politique, notamment l'accès direct à tous liens en références, est disponible sur le site Web de la CSFO à l'adresse www.fsco.gov.on.ca. Toutes les politiques sur les régimes de retraite peuvent être consultées sur la section **Retraites** du site à travers le lien des **Politiques sur les régimes de retraite**.*

Nota : Voir également la politique A700-226 en cas de transfert proposé d'une partie de l'actif de la caisse de retraite d'un régime de retraite enregistré en Ontario à la caisse de retraite d'un autre régime, lorsque ce transfert n'est pas assujéti à l'article 42 ou à l'article 80 de la LRR.

1. Les demandes relevant de l'article 81 de la LRR qui prévoient une combinaison de transferts intégraux et partiels de l'actif seront étudiées en fonction de la présente et de la politique A700-226 (Transfert partiel d'actif en vertu de l'article 81 – Consentement du surintendant exigé).
2. Lorsque l'on propose de transférer la totalité de l'actif de la caisse de retraite d'un régime de retraite enregistré en Ontario à la caisse d'un autre régime de retraite et que le transfert n'est pas assujéti à l'article 42 ou 80 de la LRR, le transfert est assujéti à l'article 81 de la LRR. Les transferts en provenance de régimes de retraite enregistrés dans d'autres territoires de compétence sont assujétis à la législation du territoire de compétence en question.
3. Lorsque l'article 81 s'applique, aucun transfert d'actif ne doit se faire sans le consentement préalable du surintendant en vertu des articles 81(4) ou 81(8) de la LRR. La présente politique a été élaborée pour faciliter la préparation des demandes de consentement du surintendant.
4. (1) Le consentement préalable du surintendant à tout transfert d'actif touchant un groupe de participants à un régime de retraite qui n'ont pas demandé un transfert en vertu de l'article 42 de la LRR doit être obtenu conformément aux articles 81(4) ou 81(8) de la LRR, à moins que le transfert soit assujéti à l'article 80(10) de la LRR.

(2) En général, la présente politique ne s'applique pas aux transferts d'actif effectués pour des participants individuels d'un régime en vertu d'un accord réciproque de transfert. Un tel accord réciproque peut être un document déposé séparément ou faire partie d'autres documents déposés pour créer un régime de retraite et pour en justifier l'existence. Il peut porter par exemple sur les transferts d'actif relatifs à la reclassification d'employés à salaire horaire en salariés.

Termes

5. (1) Pour les besoins de la présente, on entend par « régime fusionné » chaque régime de retraite en provenance duquel un transfert d'actif au régime de retraite qui recevra les éléments d'actif est proposé, avant que tout transfert soit effectué. On entend par « régime absorbant » le régime de retraite auquel l'actif sera transféré, une fois que les transferts ont eu lieu. Par exemple, si un transfert proposé concerne cinq régimes de retraite, il y a cinq « régimes fusionnés » dans le contexte de la présente politique. En supposant que l'actif est transféré de quatre régimes de retraite à la date de prise d'effet du transfert, l'actif de chacun des cinq régimes fusionnés sera détenu dans la caisse de retraite du « régime absorbant ».

(2) Un régime de retraite nouvellement créé qui n'a aucun participant, ancien participant, actif ou passif avant le transfert d'actif peut être établi à titre de « régime absorbant ». Dans un tel cas, l'exemple présenté au paragraphe (1) ci-dessus indiquerait quatre « régimes fusionnés » et un « régime absorbant ».

6. (1) Les termes suivants auront ici le sens prescrit à l'article 1 du Règlement pris en application de la LRR :
- a) gain actuariel;
 - b) passif à long terme;
 - c) passif à long terme non capitalisé;
 - d) évaluation à long terme;
 - e) déficit de solvabilité;
 - f) passif de solvabilité;
 - g) paiement spécial;
 - h) ratio de transfert.
- (2) sous réserve de l'article 14 ci-après, les « rapports » concernant les régimes fusionnés qui prévoient des prestations déterminées sont préparés conformément aux articles 13 et 15 de la présente;
- (3) le « rapport » concernant le régime absorbant est préparé conformément aux articles 13, 16 et 17 de la présente;
- (4) « évaluation de la solvabilité » - évaluation effectuée conformément à l'article 17 du Règlement;
- (5) « excédent de solvabilité » - excédent déterminé conformément à l'article 5(17) du Règlement;
- (6) « date de prise d'effet du transfert » - date d'entrée en vigueur de la modification ou des modifications qui donnent lieu au(x) transfert(s) des éléments d'actif et de passif du ou des régimes fusionnés au régime absorbant. Sauf indication contraire dans la présente politique, les valeurs, les montants et les ratios doivent tous être déterminés à la date de prise d'effet du transfert.

La demande

7. Une demande de consentement du surintendant au transfert de l'actif devrait contenir, selon le cas, tous les renseignements, états ou rapports indiqués dans la présente politique.
8. La demande devrait spécifier, en indiquant leur nom et leur numéro d'enregistrement, les régimes fusionnés concernés par le transfert proposé et, pour chaque régime fusionné applicable, la valeur marchande de l'actif visé par le transfert.
9. Des copies des avis transmis en vertu de l'article 21 de la présente politique devraient également être inclus, de même qu'une attestation du ou des administrateurs pour chaque avis transmis. L'attestation devrait confirmer la date de la transmission de l'avis, les personnes ou les autres parties auxquelles l'avis a été transmis et la méthode de transmission utilisée.

Obtention du consentement

10. (1) Conformément à l'article 81(5) de la LRR, le surintendant refusera de consentir à un transfert d'actif qui ne protège pas les prestations de retraite et, le cas échéant, les autres prestations des participants et des anciens participants (prestations).
- (2) Le surintendant étudiera chaque demande au cas par cas. Les directives applicables par le surintendant pour décider du sort de chaque demande sont fournies dans la présente politique. Le surintendant peut étudier d'autres propositions ne correspondant pas aux directives exposées dans la présente. Le demandeur devrait donner les raisons de tout écart par rapport aux directives et doit pouvoir démontrer de quelle façon les prestations sont protégées dans les circonstances données.
11. Le surintendant peut décider que les prestations ne sont pas protégées si toutes les conditions suivantes ne sont pas remplies :
- a) le ratio de transfert du régime absorbant est inférieur au ratio de transfert le plus élevé des régimes fusionnés et est inférieur à 1,0;
 - b) le rapport se rattachant au régime absorbant indique que des paiements spéciaux doivent être versés, et le montant prévu, le cas échéant, du paiement d'amortissement mensuel dans le cadre du régime absorbant est inférieur à la somme des montants prévus correspondants des paiements spéciaux mensuels requis pour les régimes fusionnés, à l'exception des rajustements prévus à l'article 17 ci-après.
12. En cas de transfert proposé de l'actif d'un régime de retraite prévoyant des prestations déterminées à un régime interentreprises ou à un régime de retraite prévoyant des prestations déterminées lorsque l'obligation d'un employeur de cotiser au régime se limite à un montant fixe énoncé dans une convention collective, le surintendant peut décider que les prestations des participants et des anciens participants du régime fusionné ne sont pas protégées si l'une des deux conditions suivantes n'est pas réunie :
- a) les rentes sont achetées;
 - b) les prestations sont protégées d'une autre manière acceptable par le surintendant.

États et rapports actuariels

Régimes de retraite prévoyant des prestations déterminées

13. Pour les besoins des articles 15, 16 et 17 ci-après, les méthodes et hypothèses actuarielles utilisées dans la préparation des évaluations de la solvabilité pour les régimes fusionnés et le régime absorbant devraient être cohérents. Par exemple, les hypothèses économiques sur lesquelles reposent les bases actuarielles pour les évaluations de la solvabilité ne devraient pas varier.

14. En ce qui concerne les régimes fusionnés, le demandeur devrait inclure l'un ou l'autre des documents suivants :
- a) une déclaration préparée par l'actuaire selon laquelle le ratio de transfert de chacun des régimes fusionnés est à son avis égal ou supérieur à 1,0;
 - b) lorsque l'alinéa a) ne s'applique pas et le ratio de transfert du régime absorbant est inférieur à 1,0, ou lorsque le régime absorbant spécifie que des paiements spéciaux doivent être versés, un ou plusieurs rapports concernant les régimes fusionnés préparés conformément à l'article 15 ci-après.
15. (1) Un rapport devrait être préparé à la date de prise d'effet du transfert pour chacun des régimes fusionnés par une personne autorisée en vertu du Règlement si l'un des régimes fusionnés a un ratio de transfert inférieur à 1,0 et si le ratio de transfert du régime absorbant est inférieur à 1,0, ou si le rapport concernant le régime absorbant indique que des paiements spéciaux doivent être versés. Au lieu d'un tel rapport, il est également possible de préparer un rapport consolidé unique présentant l'information relative à chacun des régimes fusionnés.
- (2) Le ou les rapports se rattachant à chaque régime fusionné devraient comprendre une évaluation à long terme et une évaluation de solvabilité. Outre le ratio de transfert, il convient d'indiquer le montant de tout passif à long terme non capitalisé ou du déficit de solvabilité, ou de ce passif et de ce déficit, ainsi que le montant, le cas échéant, des paiements spéciaux (avec la période d'amortissement) nécessaires pour acquitter le passif à long terme non capitalisé ou le déficit de solvabilité, ou ce passif et ce déficit.
16. Un rapport préparé pour le régime absorbant à la date de prise d'effet du transfert doit être déposé conjointement à la demande. Le rapport sera traité comme un rapport relatif à un régime existant et doit satisfaire aux exigences énoncées à l'article 14 du Règlement ainsi qu'à toute autre exigence applicable du Règlement. Par exemple, les exigences de capitalisation applicables au coût normal et aux paiements d'amortissement déterminés le cas échéant conformément à l'article 17 ci-après doivent être mentionnées.
17. (1) Lorsque le rapport se rattachant au régime absorbant indique que des paiements spéciaux doivent être versés, le montant prévu de chaque paiement d'amortissement mensuel ne devrait pas être inférieur à la somme des montants prévus correspondants des paiements spéciaux mensuels requis pour tous les régimes fusionnés immédiatement avant tout transfert d'actif. La ou les périodes d'amortissement devraient être raccourcies, si besoin est, et le ou les paiements d'amortissement finaux rajustés en conséquence.
- (2) Sauf selon ce qui est autorisé par le paragraphe (3) ci-dessous, le ou les paiements qui ne sont pas inférieurs aux montants prévus des paiements d'amortissement mensuels se rattachant au régime absorbant doivent se poursuivre jusqu'à la date à laquelle le passif à long terme non capitalisé ou le déficit de solvabilité établi pour le régime absorbant, ou encore ce passif et ce déficit, à la date de prise d'effet du transfert sont totalement amortis ou acquittés d'une autre manière.
- (3) Lorsqu'un gain actuariel ou un excédent de solvabilité est enregistré après la date de

prise d'effet de l'un des rapports, le calendrier des paiements d'amortissement établi dans le rapport applicable peut être modifié conformément aux articles 5(17), 7(1) et 7(2) du Règlement. Dans ce contexte, la « période initiale d'amortissement » mentionnée à l'article 7(2) du Règlement désigne la période d'amortissement établie dans le rapport pour le régime absorbant.

Régimes de retraite prévoyant des prestations à cotisations déterminées

18. (1) En cas de transfert d'actif des régimes fusionnés prévoyant uniquement des prestations à cotisation déterminée à un régime absorbant prévoyant uniquement des prestations à cotisation déterminée, le demandeur devrait joindre un état indiquant l'actif et le passif de chaque régime fusionné, déterminés comme si chaque régime prenait fin à la date de prise d'effet du transfert.

(2) Un rapport préparé pour le régime absorbant à la date de prise d'effet du transfert doit être déposé conjointement à la demande. Le rapport sera traité comme un rapport relatif à un régime existant.

Modifications

19. (1) Les modifications apportées au(x) régime(s) fusionné(s) afin de permettre un transfert d'actif et de passif au régime absorbant doivent être déposées devant le surintendant. En général, dans ce cas, une nouvelle version intégrale du texte du régime devrait être déposée pour le régime absorbant.

(2) Toutes les modifications déposées doivent être conformes à la LRR, au Règlement, aux dispositions régissant les modifications et aux autres dispositions pertinentes des régimes fusionnés ou de tout régime antérieur, ainsi qu'à tout autre document dont le dépôt était exigé, le cas échéant, pour l'un de ces régimes.

(3) Les modifications devraient aussi être conformes aux politiques pertinentes de la CSFO, le cas échéant. Il faut accorder une attention particulière aux politiques établies des séries A400 (modifications) et A700 (transferts d'actif).

Conservation de l'information concernant les participants

20. (1) L'administrateur du régime absorbant devrait gérer un registre contenant les renseignements relatifs au régime fusionné à la date de prise d'effet du transfert. L'information devrait être suffisante pour identifier chacun des participants et des anciens participants et toute autre personne ayant droit à des paiements à partir du régime à la date de prise d'effet du transfert et pour établir leurs prestations respectives à la date de prise d'effet du transfert.

(2) Toute l'information devrait être conservée. Le registre contenant l'information sur le régime fusionné devrait inclure au minimum le nom des participants, des anciens participants et des autres personnes, leurs prestations respectives (y compris les prestations de retraite accumulées et les prestations accessoires), leur dernière adresse connue à la date de prise d'effet du transfert et la valeur marchande de l'actif, le passif à long terme et le passif de solvabilité du régime.

- (3) Les paragraphes (1) et (2) ci-avant s'appliquent également à l'administrateur du régime absorbant relativement aux participants, aux anciens participants et à toutes les autres personnes ayant droit à un paiement à partir du régime avant tout transfert d'actif hors du régime.

Avis

21. Pour chaque régime fusionné, l'administrateur devrait transmettre avant la date de la demande, par courrier ordinaire ou en le remettant en personne, un avis écrit de la demande à chacune des parties suivantes :
- chaque participant et ancien participant et toute autre personne ayant droit à un paiement à partir du régime;
 - chaque syndicat représentant les participants;
 - tout comité consultatif établi relativement au régime.
22. L'avis devrait fournir les renseignements suivants :
- le nom et le numéro d'enregistrement du régime fusionné;
 - la date de prise d'effet du transfert;
 - le nom et le numéro d'enregistrement du régime absorbant;
 - les noms et numéros d'enregistrement des autres régimes fusionnés;
 - une explication du transfert d'actif proposé, avec notamment les ratios de transfert du régime fusionné et du régime absorbant, ainsi que l'information expliquant de quelle façon les prestations seront protégées en vertu des modalités du régime absorbant;
 - un avis informant de la possibilité de présenter à l'administrateur et au surintendant, dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception de l'avis, des observations selon lesquelles la proposition protège ou ne protège pas les prestations.
23. (1) Lorsque le transfert se fait à destination d'un régime interentreprises, ou d'un régime de retraite qui prévoit des prestations déterminées si l'obligation d'un employeur de cotiser au régime se limite à un montant fixe énoncé dans une convention collective, l'avis devrait indiquer que les prestations transférées pourraient ne plus être protégées par le Fonds de garantie des prestations de retraite et pourraient faire l'objet d'une réduction conformément aux articles 14(2)* ou (3) de la LRR.
- (2) Des détails précis sur le mode de protection des prestations dans le cadre du régime absorbant et dans les circonstances définies conformément à l'article 12 de la présente politique devraient être inclus à toute explication fournie en vertu de l'alinéa 22e) ci-avant.
24. Le surintendant peut accepter d'autres formes d'avis ou d'autres méthodes de transmission lorsque les circonstances le justifient. En cas de recours à une autre forme d'avis ou à une autre méthode de transmission, le demandeur devrait expliquer pour quelles raisons il procède de cette façon.

* S'applique aux régimes interentreprises établis conformément à une convention collective ou à un contrat de fiducie.